



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la DREAL de la Vendée
(NOUVELLE ADRESSE pour vos correspondances)
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche sur yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.22.477
Réf. Préf. : Affaire n° -
Dossier n°2000/0172
n° IOTA/GUN : 0006303036

La Roche sur Yon, le 18 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES KLEBER MOREAU SA

Le Pont d'Albert

85200 ST MICHEL LE CLOUCQ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement CARRIERES KLEBER MOREAU SA implanté Le Pont d'Albert 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES KLEBER MOREAU SA
- Le Pont d'Albert 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ
- Code AIOT : 0006303036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La carrière est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 28/07/2022 de renouvellement et extension. La durée de l'autorisation est de 30 ans. Le gisement exploité est une roche massive composée de gneiss et d'amphibole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- aménagements prévus en phase 1,
- suivis environnementaux (bruit, retombées de poussières, vibrations, espèces protégées).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
2	Tonalité marquée	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 8.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 3.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plans	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 2.9	/	Sans objet
5	Limites de l'autorisation (production)	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 1.1.2	/	Sans objet
6	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 1.3.4	/	Sans objet
7	Enquête annuelle	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 2.8	/	Sans objet
8	Phasage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 3.3.1	/	Sans objet
9	Surveillance des vibrations et de la pression acoustique	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 3.4.5	/	Sans objet
10	Impact visuel	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 4.1.2	/	Sans objet
11	Milieux naturels	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 4.3	/	Sans objet
12	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 5.2.2	/	Sans objet
13	Plan	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 6.3.3	/	Sans objet
14	Conditions de rejets des eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 6.4.8	/	Sans objet
15	Déchets issus des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 7.2	/	Sans objet
16	Surveillance des niveaux sonores et émergences	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 8.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux prévus en phase 1 ont été réalisés par l'exploitant (insertions paysagères).

Le suivi relatif aux espèces protégées (associés aux travaux de réduction des impacts) a débuté.

Le suivi environnemental (bruit, poussières, vibrations, rejet aqueux) contrôlé lors de la visite n'a pas montré de dérive des résultats des campagnes menées pour ce site vis-à-vis des valeurs prescrites dans l'arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation « , et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : Cf observations pour la précision de certains termes/prescriptions.

Le plan transmis identifie les déchets suivants :

- terre végétale dont la quantité spécifique est inconnue,
- stérile de pré-minage [01 01 02] dont la quantité spécifique est inconnue,
- boues issues du lavage des matériaux [01 04 12] dont la quantité spécifique est inconnue.

Les quantités globales des trois zones de stockage sont indiquées mais la distinction des quantités entre déchets n'est pas réalisée.

Les boues issues des bassins de décantation avant rejet des eaux de la carrière ne sont pas prises en compte (caractérisation, quantité, devenir).

Les zones de stockage temporaire (< 3ans) (exemple : égouttage des boues) et les merlons doivent également figurer dans le PGD.

Le PGD prévoit également que les éléments relatifs au stockage de type A (cf Arrêté du 19/04/2010 - NOR : DEVP1010260A) issus de l'étude de danger du site soit repris. Le cas échéant, le non classement du site en tant que "stockage de catégorie A" doit être clairement explicité.

Observations : Le Ministère a précisé les éléments suivants depuis le début de l'action nationale :

« Définitions :

L'existence sur un site de carrière d'une installation de gestion de déchets est attestée à partir du moment où existent les zones de stockage définies par l'article 1 de l'AM du 22 septembre 1994 :

Zones choisies pour déposer des déchets d'extraction inertes solides ou liquides, en solution ou suspension sous les conditions suivantes :

- Durée supérieure à trois ans
- Existence d'une digue, structures de retenues, de confinement ou tout autre structure utile

Ces zones peuvent aussi comprendre les terrils, les verses et les bassins.

Doivent être inclus dans les zones de stockage :

- les merlons, pourvus ou non d'une structure de retenue : cela concerne donc en particulier les merlons « paysagers », merlons de ceinture...
- les déchets destinés au remblayage mais stockés de façon temporaire

Sont exclues des dispositions applicables aux zones de stockage :

- les déchets replacés dans des trous d'excavation ou stockés de manière définitive (ne devant pas être déplacés) à des fins de remise en état ;
- les déchets utilisés à des fins de construction (pistes, voies de circulation...) hors merlons (demande explicite du Ministère).

Les dispositions applicables aux zones de stockage sont les suivantes :

- Les zones de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
- L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
- L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

En l'absence d'installation de gestion de déchets au sens précédemment défini, les dispositions ci-dessus sont « sans objet » mais le plan de gestion doit contenir les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets produits, une estimation des quantités stockées (même sous des formes ne correspondant pas à la définition d'une installation de gestion de déchets)
- le lieu d'implantation (même sous des formes ne correspondant pas à la définition d'une installation de gestion de déchets)
- La description de l'exploitation produisant ces déchets et les traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets

Cas des déchets traités par des installations de traitement hors du périmètre de la carrière et qui reviennent sur la carrière pour utilisation : Ils doivent être inclus au plan de gestion des déchets. »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tonalité marquée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnemental

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Constats : Les résultats du suivi présentés ne présentent pas l'absence ou la présence de tonalité marquée d'une durée supérieure à 30% de la durée de fonctionnement.

Une non-conformité est relevée sur ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 3.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des fronts

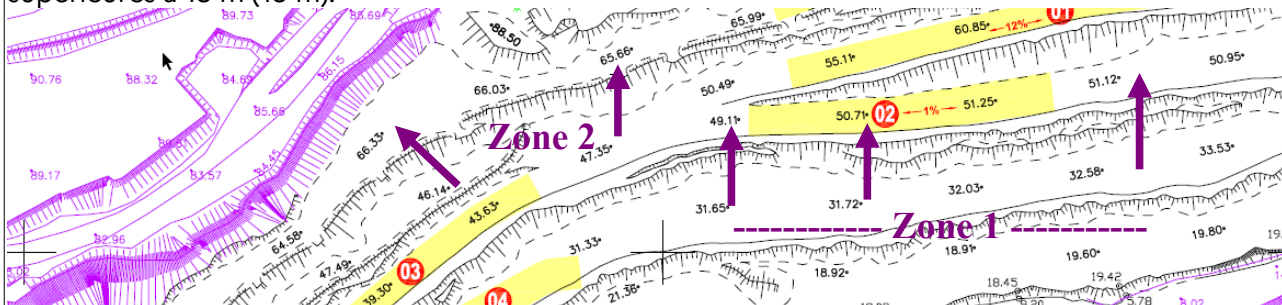
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La côte minimale d'extraction est de - 40 m NGF (- 50 m NGF avec le puisard de fosse d'extraction). La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée à 15 m.

Constats : La côte minimale n'est pas atteinte.

Concernant la hauteur des fronts, les hauteurs observées tendent à indiquer des hauteurs supérieures à 15 m (19 m).



Au vu du constat sur le plan d'exploitation, une non-conformité est relevée sur ce point.

Observations : Lors des échanges l'exploitant a indiqué que des remblais sont en place dans cette zone augmentant la hauteur mesurée par le géomètre (zone 1).

Une seconde zone (observée post-visite) apparaît également comme ayant des fronts supérieurs à 15 m (zone 2).

Ces points devront être levés via le prochain relevé topographique du tout début 2023.

Le cas échéant l'exploitant devra proposer des actions correctives (avec échéancier).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie

de l'installation et clairement lisibles. Sur ces plans sont reportés : • les dates de levée, • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, • l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement), • les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation, • les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille, • les zones remises en état, • la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat, • la position des clôtures, • les zones en cours d'exploitation, • les zones exploitées et remises en état, • les zones exploitées en cours de réaménagement, • les zones de stockage des déchets inertes d'extraction, • les futures zones à exploiter, • les zones particulières de préservation écologique, • la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux, • la localisation des pistes et des accès, • les voies d'accès et chemins menant à la carrière, • les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.
Constats : Le plan présenté est daté du 06/01/2022, l'ensemble des informations demandées figurent dans le document.
Observations : La légende ne comporte pas l'ensemble des tracés et doit être complétée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Limites de l'autorisation (production)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production moyenne annuelle de la carrière est de 800 000 tonnes. Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale annuelle autorisée de 1 200 000 tonnes, reste lié à des niveaux et périodes d'activité exceptionnels et doit faire l'objet d'une information préalable auprès de l'inspection des installations classées.
Constats : La quantité déclarée dans GEREPE est conforme aux quantités prescrites (donnée confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 1.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de

constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Les garanties financières sont valables jusqu'en mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Enquête annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration GERE 2022 (pour l'année 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années chacune : - Phase 1: • Défrichement • Déviation de la voie communale en limite ouest de la nouvelle emprise • Développement des nouveaux fronts d'extraction vers l'ouest • Extension et arasement du terril sud-ouest • Plantations en limite de site le long du nouveau tracé de la voie communale • Plantations complémentaires en limite extérieure nord de la nouvelle emprise de la carrière (constitution d'un écran visuel vis-à-vis des habitations de la Braud)
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux de la phase 1 qui ont été observés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique aux emplacements suivants situés au niveau de l'habitation la plus proche du tir, sous réserve de l'accord des propriétaires. À défaut d'accord des propriétaires, Un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol où aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures. Surveillance des tirs réalisés au niveau du lieu-dit « la Braud » : Points de mesure n° 1,2 et 3.

Surveillance des tirs réalisés au niveau du lieu-dit « les Gâts » : Point de mesure n° 4.
Constats : Le tableau de suivi présenté pour l'année 2022 (jusqu'au tir du 7/10) indique le respect des valeurs limites de vibrations prescrite à l'article 3.4.4 de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Impact visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre conformément au chapitre 7 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation déposé le 11/09/2019 : - Dès la délivrance de l'autorisation : • Conservation des haies boisées et des merlons existants présents en limite du périmètre autorisé : le merlon boisé présent en limite nord-est de la fosse est conservé afin de limiter les perceptions depuis la RD 116, A l'ouest, le boisement résiduel est également conservé. • Mise en place de filtres visuels en limite nord, • Mise en place de haies le long de la déviation de la voie communale - Pendant la phase d'exploitation : • Arasement partiel et modelage de l'extension du stockage de stériles ouest • Modelage des fronts en position définitive. L'exploitant met également en place des plants d'un minimum de 1,50 m de hauteur dans le cadre des plantations qui seront réalisées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé ces travaux qui ont été observés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Milieux naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les principales dispositions suivantes : A/ Mesures d'évitement : Deux mesures d'évitement sont mises en œuvre : - Évitement partiel des prairies et boisements à enjeu fort : maintien d'une zone humide et d'un habitat patrimonial (habitat de chasse pour les chauve-souris). - Évitement des zones humides de la Braud. B/ Mesures de réduction : Sept mesures seront mises en œuvre pour réduire l'impact pendant l'exploitation : - Mesure R1 : aménagement écologique du futur terroir avec la création de prairies et de deux mares : La coupe des ligneux intervient au moins un an avant les travaux d'exploitation. - Mesure R2 : restauration du cours de la Vendée avec enlèvement de la chaussée des carrières : ces travaux sont réalisés de préférence entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre (période de basses eaux) et ne devront pas l'être entre le 1 ^{er} mars et le 31 août. L'effacement de la chaussée est réalisé en deux temps de manière à favoriser le rechargement naturel de la zone érodée. L'exploitant prend l'attache de l'Office français de la Biodiversité (service départemental de Vendée) avant réalisation de ces travaux - Mesure R3 : protection du grand Capricorne et de la Rosalie des Alpes avec déplacement de chênes têtards dans les prairies localisées à l'ouest du projet d'extension : les travaux sont réalisés entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre. - Mesure R4 : alimentation en eau de la zone humide à partir du futur terroir avec talutage du terroir

destiné à orienter une partie des eaux météoriques vers la zone humide. - Mesure RS : protection saisonnière des oiseaux en phase de reproduction : les travaux de destruction des fourrés et les coupes des arbres sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août inclus (période de reproduction). - Mesure R6 : protection saisonnière des amphibiens et reptiles en phase d'hibernation : la coupe de la végétation ligneuse est réalisée un an avant les travaux de défrichement afin de limiter l'attractivité des haies et ainsi réduire les risques de destruction d'individus. - Mesure R7 : éradication de la renouée de Bohême : l'éradication des peuplements de renouées (espèces invasives) est réalisée dès le début de l'autorisation selon le protocole du CPIE Sèvre et Bocage ainsi qu'une surveillance régulière du site. Ces mesures sont mises en œuvre selon les modalités décrites au chapitre 7 de l'étude d'impact. En complément, lors du déplacement des arbres dans le cadre des mesures de protection du Grand Capricorne et de la Rosalie des Alpes, tous les arbres à cavités susceptibles d'être utilisés comme gîte par les chauves-souris sont déplacés à la verticale préalablement aux travaux d'extension. Les arbres sont déplacés en septembre et octobre, hors périodes de reproduction et d'hibernation. Les arbres déplacés font l'objet d'un suivi sur une période de cinq ans. C/ Suivi naturaliste : Un suivi naturaliste est assuré par le CPIE Sèvre et Bocage tous les cinq ans durant toute la période de l'autorisation et le rapport réalisé à l'issue de chaque campagne est mis à la disposition de l'inspection. En ce qui concerne le Grand Capricorne et la Rosalie des Alpes, le suivi est assuré pendant cinq ans. Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait les travaux prévus pour le début d'exploitation (certains de ces travaux se feront dans les phases suivantes). Ces travaux ont fait l'objet d'observation sur site. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 12 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif cible est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement de la valeur de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour une des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle. Par la suite, si Un résultat excède la valeur de 500mg/m²/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions susvisées. Constats : Les résultats du suivi présenté (second semestre 2021) indiquent le respect de la valeur prescrite par l'arrêté (127,7 mg/m²/jour sur La Braud et 109 mg/m²/jour sur La Noubaud). Le suivi reste semestriel. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 6.3.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure,).
Constats : Le plan des réseaux a été présenté par l'exploitant. Ce document n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conditions de rejets des eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 6.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à une fréquence semestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.
Constats : Les résultats du suivi des rejets d'eau a été présenté par l'exploitant et ne présentent pas de non-conformité aux valeurs limite de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets issus des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.2.1. Limitation de la production de déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 5411 du code de l'environnement : 1° en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation : 2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation ; d) L'élimination.
Article 7.2.4. Traitement ou élimination des déchets L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant a été sensibilisé à la gestion des déchets issus des tirs de mines. Seuls peuvent être brûlés les déchets souillés intransportables (attestation du prestataire de non reprise). La plaquette réalisée par la DREAL Pays-de-la-Loire (octobre 2022) relative aux tirs de mines en carrière est jointe à l'envoi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Surveillance des niveaux sonores et émergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. La fréquence et la localisation des mesures sont les suivantes : • Une étude acoustique est réalisée au plus tard dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation afin de déterminer si des mesures correctives doivent être apportées. Cette étude est transmise à l'inspection. • Ensuite, la fréquence des études acoustiques est triennale pendant toute la durée de l'autorisation ; • Les mesures sont effectuées sur deux points en limite de site (sud-ouest et nord) et au niveau d'un troisième point à proximité du village de la Braud selon la carte figurant au chapitre 7 de l'étude d'impact. Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires. Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Des mesures complémentaires peuvent être prescrites en cas de plaintes.
Constats : Les résultats du suivi de 2021 présentés par l'exploitant indiquent le respect des valeurs limites d'émission en périphérie de site et en zone à émergences réglementées (0 dB de jour et de nuit pour le Braud en 2021, de même pour La Noubaud).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des

terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.

Constats : L'exploitant a indiqué que des groupes de travail sont en cours à l'échelle du groupe sur cette thématique.

Il n'y a actuellement pas de registre spécifique pour les terres excavées.

L'action de l'inspection est cette année dédiée à la sensibilisation des exploitants sur ce point (et non au contrôle au sens strict de ces registres et leur composition).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet